

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)

**CAUDE DE RENVOI DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR
DATÉE DU 8 AVRIL 2013**

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 juillet 2013

REPRÉSENTANT DU RÉCLAMANT : DOSSIER NUMÉRO 7438

COMPARUTIONS : Le réclamant

POUR L'ADMINISTRATEUR : Belinda Bain
Carol Miler

JUGE ARBITRE : C. Michael Mitchell

DÉCISION

1. Il s'agit ici d'un réclamant domicilié en Ontario. Son numéro de réclamation est le 7438.
2. Dans cette cause, j'agis à titre de juge arbitre dans le cadre de la Convention de règlement. Vu les circonstances particulières de la cause en question, je me suis permis d'aller au-delà de ma stricte compétence de juge arbitre et j'espère bien que l'on m'excusera d'avoir agi ainsi.
3. La demande d'indemnisation de la mère du réclamant, une personne domiciliée en Ontario, a été approuvée en rapport avec son infection causée par la transfusion sanguine qu'elle avait reçue au Mount Sinai Hospital. Elle est décédée au cours de l'année 2000. Elle était alors âgée de 71 ans. Le réclamant a soutenu que sa grand-mère avait vécu jusqu'à l'âge de 96 ans et que si ce n'eut été de l'infection contractée par sa mère suite à sa transfusion de sang infecté, elle aussi aurait pu vivre une toute aussi longue vie. Le réclamant est maintenant âgé de 59 ans. Il a reçu du Fonds une indemnisation pour perte de services domestiques à titre de personne à charge, car il dépendait effectivement de sa mère.
4. La source de la dépendance du réclamant semble avoir été due à son infection causée par la bactérie de la maladie de Lyme en 1987 alors qu'il était au début de la trentaine; il a précisé qu'il avait failli en mourir. Son diagnostic n'a été prononcé que tardivement alors que la maladie était déjà en évolution et il en a subi les effets douloureux tout comme divers autres problèmes de santé dont le plus débilisant est une fatigue extrême.
5. Le réclamant semble être une personne intelligente ayant subi une série de tribulations de nature personnelle et de tragédies liées à son emploi, notamment la faillite de son entreprise et la perte de sa maison. Sa seule source de revenu jusqu'au mois d'octobre 2012 a été sa pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire 606 \$ par mois, et l'indemnisation pour services domestiques perdus en vertu de la présente Convention laquelle, si j'ai bien compris, était de 13 608,27 \$ annuellement en 2012. Ainsi, le revenu annuel total du réclamant excédait à peine les 20 880,27 \$. Après avoir perdu l'indemnisation pour perte de services domestiques, son revenu annuel est tombé à 7 272 \$.
6. Les revenus du réclamant liés à sa perte de services domestiques tels que prévus par la présente Convention ont pris fin le 1er octobre 2012, c'est-à-dire à la date actuarielle de l'espérance de vie de sa mère telle qu'établie par les tables actuarielles portant sur l'espérance de vie. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur doit utiliser les tables de mortalité publiées par Statistiques Canada en vigueur au moment du décès d'une personne pour établir la période maximale de perte de services domestiques à payer. Les paiements pour perte de services domestiques ne sont disponibles

que pour la période d'espérance de vie, tel qu'établie par les tables actuarielles.

7. Les dispositions de la Convention de règlement sont jointes.
8. Les règles limitant les paiements à l'espérance de vie actuariellement établie ont été contestées au moins à deux reprises en Ontario et ont été confirmées dans deux décisions de juges arbitres portant les numéros 8162 et 15686, la première d'entre elles étant la mienne. Le réclamant qui n'était pas représenté par un avocat a candidement avoué qu'il avait lu la Convention de règlement et qu'il ne pouvait y trouver de fondement argumentaire à l'appui de sa cause de renvoi. Il a raison à cet égard. L'Administrateur, et par conséquent, le juge arbitre, n'a aucun pouvoir discrétionnaire d'ordonner un paiement au-delà de la date d'espérance de vie établie par les tables actuarielles.
9. Ce que soutient le réclamant, c'est qu'il n'est pas possible que les parties à la Convention de règlement aient ignoré les circonstances et les faits particuliers de son cas, si elles les avaient envisagés à l'époque. Accessoirement, il soutient qu'après examen aujourd'hui et compte tenu de la situation financière du Fonds, il conviendrait de modifier le Régime ou de le rectifier pour tenir compte de sa situation unique. Le réclamant soutient qu'il devrait être possible que le Comité mixte qui a la responsabilité de surveiller la mise en application du Régime ou peut-être plus probablement les tribunaux ou les Parties elles-mêmes utilisent leur pouvoir discrétionnaire afin de modifier la Convention de règlement pour en quelque sorte tenir compte de sa situation comme celle de personnes comme lui.
10. Une autre façon de présenter le cas du réclamant est que sa situation est un peu unique, et si les parties à la Convention avaient été au courant de sa situation (et celles d'autres dans les mêmes circonstances), elles auraient rédigé la Convention de façon à tenir compte de telles circonstances. À cet égard, il a raison selon moi, ou à tout le moins, à mon avis, on devrait tenir compte maintenant de sa situation assez unique et voir dans quelle mesure il serait possible et approprié de remédier à la situation.
11. À mon avis, les circonstances du réclamant sont probablement relativement uniques. Contrairement à une demande d'indemnisation pour perte de revenu ou de soutien à la suite du décès de la personne directement infectée dans lequel cas, les avantages cessent le jour où la personne directement infectée aurait atteint l'âge de 65 ans (sans doute parce que cette date est censée être la fin de la période d'emploi de la personne directement infectée), une demande pour perte de services domestiques est admissible à une indemnisation jusqu'à la date d'espérance de vie présumée de la personne directement infectée, selon les tables d'espérance de vie, établie sans réduction en raison de maladies ou de maux préexistants.

12. Dans le cas d'un enfant, la perte de services domestiques est présumée admissible jusqu'au 25^e anniversaire, à moins que l'enfant ne prouve qu'une autre période de perte est plus appropriée.
13. Dans le cas du réclamant, la source de soutien jusqu'en 2012 provient de cette dernière disposition de la Convention de règlement. Il n'aurait normalement pas eu droit à une indemnisation pour perte de services domestiques, car il était un enfant âgé de plus de 25 ans. Cependant, comme il recevait des services domestiques de sa mère et qu'il était un enfant à charge de sa mère, la perte de services a été approuvée jusqu'à la date d'espérance de vie de la mère, précisément parce qu'il a réussi à convaincre l'Administrateur qu'une période de perte au-delà de l'âge de 25 ans était appropriée dans son cas. Sans la preuve en question, son indemnisation aurait pris fin plus tôt.
14. À mon avis, le cas du réclamant est peut-être tout à fait unique, car les enfants majeurs à charge d'une personne directement infectée font probablement partie d'un groupe relativement rare. Les enfants à charge adultes sans autre moyen de subsistance qui, autrement, obtiennent des services domestiques de leurs parents au-delà de la date d'espérance de vie actuarielle sont également sûrement assez rares.
15. Dans la présente Convention de règlement, il est clair que les parties envisageaient que certains enfants à charge auraient parfois besoin de soutien pour perte de services domestiques allant bien au-delà de l'âge de 25 ans. À mon avis, si elles avaient envisagé le fait que le besoin de services domestiques de la part d'un enfant à charge pouvait aller au-delà de la date d'espérance de vie actuarielle, elles auraient probablement prévu des dispositions pour le maintien de paiements ou une partie d'entre eux au moins jusqu'à ce que les régimes de protection sociale de notre société fournissent un certain niveau de soutien supplémentaire.
16. Le réclamant soutient de manière convaincante que sa mère était prête à souscrire et à approuver la Convention de règlement précisément parce qu'elle croyait, comme lui, que ses dispositions signifiaient que son fils handicapé à charge serait pris en charge en vertu de la Convention après son décès des suites de l'infection due au sang infecté (comme elle l'a fait). En fait, en raison de l'utilisation des tables actuarielles et du fait que le réclamant demeure handicapé et sans revenus (au-delà de sa faible pension du RPC) à l'âge de 59 ans, il y a un écart d'au moins six ans entre la date d'espérance de vie de sa mère et la date à laquelle il est admissible aux prestations de la sécurité de la vieillesse. Il me semble qu'il est raisonnable de penser qu'un tel écart n'aurait pas été permis si les parties avaient explicitement envisagé la possibilité que cela se produise.

17. Une autre façon d'aborder la question est de se demander si les parties prévoient expressément qu'un enfant à charge handicapé à vie d'une personne directement infectée décédée des suites de l'infection serait laissé sans défense et perdrait toute forme de services domestiques entre la date d'espérance de vie actuarielle de la personne directement infectée et le moment d'entrée en vigueur d'autres formes de soutien comme les prestations de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu dont bénéficient tous les Canadiens ayant demeuré au Canada pendant 10 ans avant d'atteindre l'âge de 65 ans. Si elles n'avaient pas prévu la chose ou même si elles l'avaient prévue et si les fonds sont désormais disponibles à cette fin dans le cadre de la Convention, il convient alors d'y donner suite.
18. Les auteurs de la Convention de règlement avaient sûrement une bonne compréhension du système de sécurité sociale du Canada qui prévoit qu'à partir de l'âge de 65 ans, en combinant la pension de sécurité de la vieillesse (étant aujourd'hui de 550,99 \$ par mois) et le supplément de revenu garanti (747,11 \$ par mois) pour une personne seule, une personne peut compter sur un revenu total de 1 298,10 \$ par mois ou de 15 577,20 \$ par année. En d'autres termes, si le réclamant avait 65 ans aujourd'hui, il recevrait de tels montants minimaux de l'État, étant donné que la pension d'invalidité du RPC cesse à cette date.
19. Pour résoudre le problème ou pour aborder la question, les autorités compétentes disposent d'au moins trois scénarios évidents. Également, il y a certainement d'autres scénarios à examiner. Une solution évidente serait de permettre que les personnes à charge reçoivent une indemnisation à vie pour leur perte de services domestiques. En droit de la responsabilité civile délictuelle, cela se produit peut-être dans certains règlements et il serait peut-être approprié et possible de procéder ainsi dans la présente cause, si le Fonds est toujours assez robuste. Étant donné que les montants étaient payables uniquement pour la durée de vie actuarielle de la personne directement infectée, une seconde possibilité serait que les paiements soient simplement maintenus jusqu'à la date à laquelle la personne à charge atteindrait l'âge de 65 ans et devienne admissible aux prestations de la sécurité de la vieillesse. Une troisième possibilité serait de limiter les montants payables jusqu'à l'âge de 65 ans jusqu'à concurrence de la différence entre la pension du RPC dans le cas présent (ou d'autres revenus dans d'autres cas) et le plein montant des prestations de la sécurité de vieillesse si la personne à charge avait 65 ans. Cette option serait fondée sur la théorie, à savoir que comme cette prestation prolongée est une prestation supplémentaire à ce qui est disponible dans le cadre de la Convention de règlement, elle devrait être plafonnée au même niveau que le montant total prévu de la sécurité de la vieillesse (moins d'autres sources de revenus).
20. De toute façon, comme je l'ai déjà mentionné, le nombre d'enfants à charge à devoir subir l'écart de soutien que j'ai défini est sûrement très minime. Les conjoints d'une personne directement infectée sont généralement beaucoup

plus près en âge de la personne directement infectée et donc, au moment de la date d'espérance de vie, il est hautement probable que les conjoints eux-mêmes auraient 65 ans ou plus et seraient donc admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse (en supposant qu'ils aient besoin d'un soutien financier supplémentaire pour perte de services domestiques). Par conséquent, il est probable qu'un nombre moins élevé de conjoints, le cas échéant, se trouvent dans les circonstances du réclamant que d'enfants à charge dans cette situation.

21. À mon avis, il faudrait examiner toutes ces options et si possible, trouver une solution qui tiendrait compte du cas spécifique du réclamant et de celui d'autres personnes comme lui. Ses circonstances actuelles, avec pratiquement aucun revenu, sont tout à fait incompatibles avec la notion que le Règlement, et la conduite délictueuse qu'il était censé rectifier, a tenu compte de la durée de vie très raccourcie de sa mère et sa capacité conséquente de subvenir convenablement à ses besoins comme fils à charge. La décision que je dois tirer ici ne tient pas compte des intérêts vitaux du réclamant ni de ceux de sa mère.
22. Je demande respectueusement que le conseiller juridique de l'Administrateur et l'Administrateur portent cette décision à l'attention du Comité mixte.
23. La demande d'indemnisation est rejetée.

FAIT à Toronto ce 14^e jour de novembre 2013

Signature sur original
C. Michael Mitchell
Juge arbitre

Modalités de la Convention de règlement

16. Afin d'établir la période maximale durant laquelle l'indemnisation pour perte de services domestiques sera payable, l'Administrateur utilisera les tables de mortalité publiées par Statistiques Canada pour établir quelle aurait été l'espérance de vie de la personne décédée si elle avait été en santé. Il n'y aura aucune réduction pour condition médicale ou maladie préexistante.

17. L'indemnisation pour perte de services domestiques sera versée aux Personnes à Charge pour la durée de cette espérance de vie, tant que le Conjoint qui est une Personne à Charge est vivant ou qu'il y a un enfant qui est une Personne à Charge et qui continue de se qualifier pour recevoir l'indemnité. Les paiements pour perte de services domestiques cesseront au moment du décès du Conjoint qui est une Personne à Charge, à moins qu'il existe un enfant se qualifiant comme Personne à Charge.

18. Si un enfant réclame, à titre de Personne à Charge, l'indemnisation pour perte de services domestiques, la perte sera présumée continuer jusqu'au 25^e anniversaire de cet enfant, à moins que ce dernier ne produise une preuve auprès de l'Administrateur qu'une autre période de perte est appropriée.